





Informations de base	
<p>2004/0241(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord CE/Saint-Marin: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts</p> <p>Voir aussi 2015/0244(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.02 Épargne 2.70.01 Fiscalité et impôts directs</p> <p>Zone géographique</p> <p>Saint-Marin</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	GAUZÈS Jean-Paul (PPE-DE)	10/11/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2625	2004-11-29
	Agriculture et pêche	2633	2004-12-21
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0643 	Résumé
17/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2004	Vote en commission		Résumé
25/11/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0039/2004	
01/12/2004	Débat en plénière		
02/12/2004	Décision du Parlement	T6-0070/2004	Résumé

02/12/2004	Résultat du vote au parlement		
21/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
04/05/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0241(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2015/0244(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 094 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p4 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/24668

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0039/2004	25/11/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0070/2004 JO C 208 25.08.2005, p. 0018-0037 E	02/12/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2004)0643 	08/10/2004	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord CE/Saint-Marin: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

2004/0241(CNS) - 08/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : signature et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, et approbation ainsi que signature de la Déclaration commune d'intention qui l'accompagne.

ACTES PROPOSÉS : Décisions du Conseil.

CONTENU : par sa décision du 16 octobre 2001, le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec la Suisse, les États-Unis d'Amérique, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin des accords appropriés en vue d'assurer l'adoption par ces pays de mesures équivalentes à celles qui seront appliquées à l'intérieur de la Communauté afin de garantir une imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

L'accord avec Saint-Marin, qui comprend quatre éléments - retenue et retenue à la source, partage des recettes, fourniture volontaire d'informations et clause de révision - est maintenant présenté au Conseil pour en permettre la signature et la conclusion. L'accord est accompagné d'une déclaration commune d'intention auxiliaire entre la République de Saint-Marin et la Communauté européenne, ensemble avec chacun de ses États membres. Cette déclaration commune d'intention confirme qu'au cours de la période de transition prévue dans la directive 2003/48/CE, la Communauté européenne entamera des pourparlers avec d'autres centres financiers importants, afin que ces territoires adoptent des mesures équivalentes à celles qui doivent être appliquées par la Communauté. La déclaration commune d'intention prévoit également que les mesures convenues seront appliquées de bonne foi et que les parties n'agiront pas unilatéralement de façon à mettre en péril cet accord sans motif valable. Si une différence importante entre le champ d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil et celui de l'accord vient à être découverte, les parties contractantes engageront immédiatement des consultations afin de veiller à ce que le caractère équivalent des mesures prévues par l'accord soit maintenu. La déclaration commune d'intention ajoute que la conclusion de conventions fiscales avec les États membres de l'Union européenne ainsi que l'engagement de Saint-Marin de prévoir, dans ce contexte, un échange de renseignements conformément aux standards de l'OCDE est de nature à approfondir la coopération économique et fiscale.

Il est également indiqué dans la déclaration commune d'intention que les parties engageront des consultations le plus tôt possible afin:

- d'examiner les conditions d'une amélioration progressive du libre d'accès réciproque aux marchés financiers des deux parties. Une condition préliminaire concerne la nécessité pour les règles prudentielles appropriées, et pour la surveillance des opérateurs de Saint-Marin concernés, d'être telles qu'elles préservent le bon fonctionnement du marché intérieur dans les secteurs considérés. Tout accord éventuel dans ce domaine doit être fondé sur l'adoption et la mise en oeuvre, par la République de Saint-Marin, dans les secteurs économiques appropriés, de l'acquis communautaire existant et futur ;

- d'examiner les possibilités de simplifier les procédures prévues dans leur accord d'union douanière et de coopération. À cet égard, la République de Saint-Marin est disposée à adopter des procédures informatisées semblables à celles du système INTRASTAT;

- d'examiner les possibilités d'accès pour les ressortissants de la République de Saint-Marin aux programmes de recherche, d'étude et de formation supérieure mis en place par la Communauté européenne.

Accord CE/Saint-Marin: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

2004/0241(CNS) - 22/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Saint-Marin prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/357/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté quatre décisions relatives à la conclusion d'accords avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Les accords visent à garantir la fiscalité des revenus de l'épargne par l'adoption de mesures équivalentes à celles qui doivent être appliquées au sein de la Communauté et prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil. Ces accords visent à assurer une imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, par l'adoption de mesures équivalentes à celles qui s'appliquent au sein de la Communauté et qui sont prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil. Cela comprend: une retenue à la source sur les intérêts de l'épargne versés aux résidents d'États membres de l'Union européenne; un mécanisme permettant le partage des recettes de cette retenue avec l'État membre de résidence du bénéficiaire des intérêts; une communication volontaire d'informations relatives aux paiements d'intérêt si le contribuable y consent; un échange d'informations sur demande

dans le cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente. Les accords prévoient également une clause de réexamen permettant d'adapter leurs dispositions en fonction de l'évolution de la situation internationale.

Accord CE/Saint-Marin: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

2004/0241(CNS) - 02/12/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Paul GAUZÈS (PPE/DE, FR), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord.